



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une ordonnance de la
Commission afin d'examiner le bilan financier
d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. au 31
décembre 2002 et au 31 décembre 2003

24 mars 2005

**Commission des entreprises de service public
du Nouveau-Brunswick**

COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une ordonnance de la
Commission afin d'examiner le bilan financier
d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. au 31
décembre 2002 et au 31 décembre 2003

DÉCISION

Introduction

Examen financier

La Commission, en vertu de sa décision en date du 23 juin 2000, a procédé à l'examen du bilan financier d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (Enbridge) pour les périodes prenant fin le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003. Enbridge a soumis son bilan financier réglementaire le 30 juin 2004. James Easson, CA, agissant à titre d'expert conseil financier auprès de la Commission, a examiné l'information financière d'Enbridge couvrant chaque année précédant la préparation et la soumission de son bilan financier réglementaire.

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) est un partenariat (privé) à responsabilité limitée. À ce titre, son bilan financier effectif est confidentiel. EGNB est requise de préparer et de déposer un bilan financier public réglementaire qui soit conforme à la structure financière présumée de l'entreprise et qui reflète un traitement fiscal compatible avec l'organisation d'une entreprise constituée en société plutôt qu'en partenariat. M. Easson examine à la fois le bilan confidentiel et le bilan public afin de s'assurer que les écritures d'ajustement rapprochant les rapports confidentiel et public reflètent les exigences de la Commission.

M. Easson a soumis ses rapports à la Commission le 4 juillet et le 14 juillet 2004. Ces rapports abordaient la vraisemblance des dépenses d'Enbridge et leur conformité avec les directives émises par la Commission dans ses décisions passées, concernant les années 2002 et 2003 sur lesquelles portent les rapports. Au cours de son examen, M. Easson a identifié cinq éléments requérant l'examen de la Commission :

1. le changement dans la base utilisée pour calculer l'amortissement par EGNB en 2002, dont il a recommandé l'approbation ;
2. la nécessité de réviser la capitalisation et l'amortissement des coûts, en particulier pour les éléments qui ne seraient pas normalement considérés comme propriété, usine et équipement, afin de s'assurer que lesdites dépenses soient classifiées et amorties adéquatement au cours d'une période reflétant raisonnablement leur durée profitable estimée ;
3. la façon dont la provision pour les fonds utilisés durant la construction a été inscrite et rapportée dans le bilan réglementaire d'EGNB ;
4. un retraitement (augmentation) de l'annuité d'amortissement 2003 d'EGNB, dont l'approbation est recommandée ; et
5. la façon dont EGNB a proposé de traiter une portion de tuyau qui avait été retirée du service en 2003 afin de faciliter le déplacement de l'autoroute Vanier et qui n'était, par conséquent, plus utilisée ni utile aux fins de distribution du gaz.

Examen du gaz du réseau

Gaz du réseau est le terme utilisé pour décrire le gaz fourni par défaut dans un marché par ailleurs concurrentiel. Au Nouveau-Brunswick, EGNB a la responsabilité d'obtenir et de fournir ledit gaz à n'importe quel de ses clients, selon les modalités décrites dans la réglementation, jusqu'au moment où les clients optent pour un fournisseur de gaz concurrentiel.

En même temps que l'examen financier 2003 et en vertu du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz 99-62, la Commission a fait l'examen du service de gaz du réseau d'Enbridge afin de s'assurer :

1. qu'il n'y avait aucune aide d'interfinancement entre la vente et la distribution du gaz ;
2. que les prix affectés au gaz du réseau et aux services aux clients étaient raisonnables et suffisamment concurrentiels pour protéger les intérêts des consommateurs ;
3. que le prix du gaz du réseau était calculé selon l'article 4 du règlement ; et

4. que le gaz du réseau avait été acheté en conformité avec le plan d'achat du gaz déposé auprès de la Commission.

John Butler, ing, a agi à titre de consultant auprès de la Commission en ces matières. Il a examiné l'approvisionnement en gaz du réseau d'EGNB et les livres des ventes. Il est arrivé à la conclusion que les prix du gaz du réseau étaient raisonnables et protégeaient les intérêts des consommateurs. M. Butler était également d'avis qu'EGNB était en conformité avec le Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz pour l'année 2003. Le gaz du réseau a été fourni seulement durant les trois derniers mois de 2003.

Processus d'audience

Une instruction sur dossier a été établie en vue de l'examen des rapports de MM. Easson et Butler. Le bilan financier réglementaire d'EGNB ainsi que les rapports ont été mis à la disposition du public. La Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc. a été la seule partie à se présenter devant la Commission pour demander le statut d'intervenant officiel, lequel lui a été accordé.

La Commission a examiné la preuve établie par la portion écrite de la procédure et a déterminé qu'elle aurait avantage à entendre des plaidoiries concernant les trois sujets en conflit apparent :

- 1) le traitement comptable approprié et la répartition des coûts pour le tuyau de l'autoroute Vanier qui n'était plus utilisé ni utile,
- 2) La nécessité de réviser les pratiques de capitalisation et d'amortissement des coûts d'EGNB, et
- 3) la façon appropriée de comptabiliser la provision pour les fonds utilisés durant la construction.

Les plaidoiries ont été entendues le 30 septembre, le 28 octobre, le 14 et le 15 décembre 2004. Le plaidoyer final s'est tenu le 6 janvier 2005. Après les deux premiers jours de plaidoirie, à la demande du panel, les participants ont compilé et fourni des informations additionnelles.

Tuyau de l'autoroute Vanier

Était en litige le traitement comptable et la répartition des coûts pour une portion de tuyau (tuyau inutilisé) allant du point de livraison au centre-ville de Fredericton. Le tuyau en question avait été installé en 2000-2001 et abandonné sur place au cours de 2003. EGNB avait évalué la portion abandonnée à 955 000 \$ et avait réduit le Compte propriété, usine et équipement, ainsi que l'amortissement cumulé, du même montant. Ce traitement avait laissé la valeur comptable nette du Compte propriété, usine et équipement, et par conséquent, la base de tarification, non affectée.

Le point de vue de M. Easson était que ce traitement avait pour effet de laisser la valeur comptable nette du tuyau abandonné dans la base de tarification, où il continuerait de rapporter un gain, bien qu'il ait été retiré du service et que, de ce fait, il ne passait plus le test « utilisé et utile » pour un tel actif. Il a recommandé que la valeur comptable nette du tuyau en question soit retirée de la base de tarification sur une base permanente éventuelle.

La prudence de la décision à l'origine de placer le tuyau était également en litige. Le risque de son retrait rapide n'avait pas été identifié au cours de l'audience qui a approuvé le plan de construction de la conduite en question. Il n'était non plus pas évident que le fait de retirer un actif normalement de longue durée après seulement deux années de service fût traité comme un événement faisant partie du cours normal des activités de l'entreprise. Le panel s'est informé des circonstances entourant la décision originale de choisir l'emplacement du tuyau et la possibilité de recouvrer les coûts du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick.

Traitement comptable du tuyau non utilisé

Dans son argument initial, EGNB a présenté des portions du système uniforme de comptabilité de la Loi sur la distribution du gaz du Nouveau-Brunswick de 1999 qui décrivaient brièvement les traitements alternatifs pour de tels cas. EGNB a fait valoir que le traitement qu'elle proposait était approprié dans le cadre des directives établies par le système uniforme de comptabilité pour le retrait normal d'actifs, étant donné que les

actifs sont classifiés selon leur durée utile moyenne et que des déviations de la moyenne sont normales et prévues dans des situations particulières.

La Commission a examiné la soumission et a constaté que le système uniforme de comptabilité fournissait des directives pour le traitement comptable des événements extraordinaires. En se basant sur la preuve présentée dans l'affaire, le panel a déclaré sa satisfaction à l'effet que les circonstances menant à l'abandon du pipeline étaient suffisamment inhabituelles pour concorder avec la définition de circonstances extraordinaires. EGNB a été avisée de cette vue préliminaire dans une lettre datée du 12 octobre 2004 comme suit :

« La Commission confirme que le traitement comptable pour la portion abandonnée de tuyau le long de l'autoroute Vanier devrait être celui qui est décrit à propos des événements extraordinaires dans le système uniforme de comptabilité, sa valeur comptable nette étant déduite du revenu au cours de 2003 ».

Prudence

La Commission a examiné la documentation présentée par EGNB et l'intervenant et a entendu le témoignage du personnel d'EGNB concernant les contraintes de temps relatives à la décision de procéder à l'installation du tuyau. Le personnel a, en outre, discuté du coût estimé et de la valeur concrète des tracés alternatifs, de l'information dont disposait le personnel d'EGNB concernant les modifications futures proposées pour l'autoroute qui étaient disponibles à ce moment-là, ainsi que les circonstances au cours desquelles EGNB avait renoncé à toute action future visant à recouvrer les coûts du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick concernant cette question. On a également témoigné à l'effet que l'autre tracé raisonnable entre le point de livraison et le centre-ville de Fredericton le long de la route de la rivière était plus coûteux que d'utiliser le tracé Vanier. Ceci était vrai même si le coût du « tuyau perdu » et son remplacement étaient inclus dans le coût du tracé Vanier.

La Commission estime qu'EGNB a agi avec prudence au cours de sa décision de placer le tuyau à son endroit original et qu'elle devrait, de ce fait, avoir le droit de recouvrer éventuellement ses frais des contribuables. Toute perte supplémentaire due au

traitement comptable décrit plus haut devrait par conséquent être reportée au compte de report approuvé par la Commission.

Pratiques de capitalisation et d'amortissement des coûts

Étaient en litige le traitement des coûts d'exploitation et d'entretien qui avaient été capitalisés. Enbridge a déclaré qu'elle avait assumé des coûts d'exploitation et d'entretien tels que frais de vente et de marketing, lesquels étaient des investissements dans le développement du marché du gaz. Les montants fixes des coûts d'exploitation et d'entretien ont été identifiés durant le processus budgétaire du service d'utilité publique et ont été capitalisés durant l'année.

Les coûts capitalisés ont été inclus dans la catégorie de propriété « conduites maîtresses » et amorties annuellement sur un taux de 2,43 p. 100. La période d'amortissement pour ces coûts était de plus de 40 ans, et M. Easson a contesté l'inclusion de ces coûts dans quelque compte que ce soit sur une période d'amortissement aussi longue.

M. Easson a déclaré qu'étant donné la nature de ces coûts, une telle période d'amortissement était inappropriée. La période de gain pour ces coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés devrait être de beaucoup inférieure à 40 ans. M. Easson a recommandé que l'on exige du service public une analyse exhaustive de ses coûts capitalisés et que l'on identifie les coûts qui ne peuvent être considérés comme propriété, usine et équipement. On devrait alors déterminer une période de gain pour les coûts similaires et établir ensuite une période d'amortissement raisonnable.

Durant l'audience, la Commission a enjoint Enbridge d'entreprendre une étude des coûts capitalisés et de déposer un rapport au plus tard le 14 février 2005. La Commission a reçu le rapport pendant que la présente décision était en préparation.

Provision pour les fonds utilisés durant la construction

Était en litige le traitement comptable approprié de la provision pour les fonds utilisés durant la construction dans le bilan réglementaire d'EGNB. L'affaire avait fait l'objet d'une enquête de la Commission auparavant, enquête qui s'est soldée par une ordonnance

de la Commission le 17 octobre 2003. M. Easson a émis l'opinion à l'effet que les écritures comptables effectuées par EGNB en réponse à cette ordonnance n'ont pas démontré la conformité avec ladite ordonnance, mais qu'elles arrivaient plutôt au même résultat qui avait incité la Commission à émettre l'ordonnance en tout premier lieu.

Cette question était de toute évidence la plus litigieuse de l'audience et a occupé une grande partie de la plaidoirie. Outre l'examen de la preuve documentaire et l'audition des arguments sur le dossier public, la Commission a procédé à un examen à *huis clos* du bilan financier privé du partenariat à responsabilité limitée d'EGNB et des redressements qui ont mené au bilan financier réglementaire qu'elle a déposé.

M. Easson a présenté une analyse et une argumentation démontrant clairement, sous réserve de certaines hypothèses, que le traitement comptable d'EGNB imposait un coût excessif aux contribuables dû à une portion de la provision pour les fonds utilisés durant la construction. Il a, en outre, démontré que le traitement recommandé par lui aurait comme résultat une allocation juste et équitable de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour EGNB.

EGNB a présenté une analyse et une argumentation démontrant clairement, sous réserve de certaines hypothèses, que le traitement comptable de M. Easson ne compensait pas pleinement le service de distribution de gaz pour l'utilisation que celle-ci avait de ses fonds pour financer la construction à l'élément propriété, usine et équipement. Elle a, en outre, démontré que son traitement recommandé allouerait une indemnisation juste et équitable en faveur d'EGNB pour les immobilisations en cours.

Le fond du litige portait sur les différentes hypothèses avancées par M. Easson et EGNB à propos du contenu pertinent de l'état des résultats.

L'hypothèse de travail et la position de M. Easson semble porter sur le fait que l'état des résultats qui est déposé publiquement auprès de la Commission pour fins d'examen réglementaire devrait refléter la performance d'exploitation historique du service public pour l'année en question, ajustée uniquement pour refléter les décisions de la Commission touchant la structure financière présumée, le rendement des capitaux propres et l'impôt

sur le revenu. En particulier, il considérait que les frais d'intérêt et le rendement des capitaux propres indiqués dans l'état public des résultats incluaient l'ensemble des intérêts qu'EGNB aurait payés durant l'année avec l'ensemble du rendement des capitaux propres qu'elle aurait eu la permission de recevoir s'il avait été organisé et financé d'une manière approuvée par la Commission. On s'attendrait à ce que l'intérêt inclue normalement :

1. L'intérêt sur la dette à long terme destiné au financement du Compte propriété, usine et équipement existant,
2. L'intérêt sur la dette utilisée pour financer les immobilisations en cours pour la construction, ainsi que
3. L'intérêt payé pour financer les insuffisances de liquidités (d'exploitation) à court terme.

On s'attendrait normalement à ce que le rendement des capitaux propres inclue le rendement obtenu sur les immobilisations en cours.

En d'autres circonstances, il est clair que toute allocation de provision pour les fonds utilisés durant la construction doit figurer sur l'état des résultats soit en tant que crédit de frais d'intérêt, soit en tant que son équivalent.

L'hypothèse de travail d'EGNB et le fondement de son argumentation sont à l'effet que l'état des résultats public ne devrait pas afficher de frais d'intérêt ou de rendement des capitaux propres au-delà de ce qui serait payé pour financer les actifs figurant dans la base de tarification. Tenant compte de cette hypothèse, qui est le fondement sur lequel elle avait préparé son état des résultats public, EGNB a proposé de n'inscrire aucuns frais de crédit (ou l'équivalent) à l'élément Provision pour les fonds utilisés durant la construction sur l'état des résultats public. Le témoignage de M^{me} McShane est clair sur ce point :

« En première instance, Enbridge et moi ne croyons pas approprié d'inclure la provision pour les fonds utilisés durant la construction en tant que revenu dans le bilan financier réglementaire ».

- McShane, Transcription, 30 sept. p.30

« Ce qu'Enbridge ferait dans son bilan financier est similaire à ce qu'Énergie NB ferait dans son bilan financier [inclure la provision pour

les fonds utilisés durant la construction]. Ce qu'Enbridge s'est permise de faire, c'est de prendre son bilan financier et des faire les ajustements nécessaires pour les transformer en bilan réglementaire.

- McShane, Transcription, 30 sept. p.36

Selon la perspective d'EGNB, la provision pour les fonds utilisés durant la construction appartient en propre seulement au bilan financier préparé pour fins de rapport financier. Dans le cas d'EGNB, de tels bilans sont privés et confidentiels et non des bilans publics. Les écritures comptables effectuées à l'égard de la provision pour les fonds utilisés durant la construction dans leur bilan financier public, et que M. Easson remettait en question, étaient une tentative pour faire concorder cette position avec l'ordonnance de la Commission.

En appui à sa position, EGNB a soumis des preuves concernant les pratiques d'autres services d'utilité publique, dont Heritage Gas, le service d'utilité publique de Nouvelle-Écosse, qui est également en stade de développement et qui a des dispositions semblables touchant l'inclusion à sa base de tarification de l'accumulation de pertes reportées. Dans son argumentation, EGNB a référé la Commission à un certain nombre de demandes déposées au sujet de la demande de tarif général de Heritage Gas.

Le premier de ces documents soumis à l'examen était l'annexe 3.1, un tableau donnant les besoins en revenus de Heritage Gas Limited pour 2003 (actuel) et 2005 jusqu'à 2008 (prévision). L'argumentation était à l'effet qu'étant donné que ce document ne montrait aucune allocation de provision pour les fonds utilisés durant la construction, le bilan financier d'EGNB ne devrait pas le faire non plus.

"[. . .] l'annexe 3.1 montre le besoin en revenus actuel pour 2003. Ensuite, les autres années font partie des prévisions. Mais le revenu actuel 2003 correspondrait au Enbridge Gas actuel.

Et ce sur quoi j'ai voulu que vous concentriez votre attention dans cette annexe particulière, c'est qu'à la ligne 4, il y a des impôts sur les bénéfiques qui figuraient dans le besoin en revenus et dans le retour proposé de la base de tarification, qui est le coût du capital appliqué à la

base de tarification. Et le seul besoin en revenus, ce sont les impôts sur le revenu plus le retour proposé sur la base de tarification.

Maintenant, il n'y a pas eu de ventes, si vous descendez jusqu'à la ligne 7. Il n'y a rien sous « Autres revenus ». Alors, l'insuffisance de recettes est simplement – on le voit en ligne 10 – simplement la somme des impôts sur le revenu et du total proposé de retour sur la base de tarification.

Et quelques pages plus loin, en pages 7, 8 et plus loin encore, en pages 37 et 38, on trouvait justement les feuilles à l'appui démontrant comment s'est effectué le calcul de la base de tarification, quel était le retour proposé sur les chiffres de la base de tarification en termes d'historique. Et elles aboutissent au chiffre de retour sur la base de tarification qui figurait à la ligne 5 de l'annexe 3.1.

Alors, en aucun endroit de ce bilan financier réglementaire courant pour 2003 n'avons-nous vu un chiffre de provision pour les fonds utilisés durant la construction ».

McShane, Transcription, 30 sept.,

p.44

La Commission remarque que le document en question n'était pas, en fait, un état des résultats courants déposé pour fins d'examen réglementaire, mais plutôt une estimation prospective des besoins en revenus futurs qui incluait par hasard un sous-ensemble des résultats d'exploitation 2003 qui serait normalement reporté sur un bilan financier. La Commission remarque, en outre, qu'en partie intégrante de la même demande de tarif général, Heritage Gas a, en fait, fourni une déclaration de revenus et de bénéfices non répartis montrant une provision pour les fonds utilisés durant la construction et en tenant compte de celle-ci d'une manière que la Commission considère comme appropriée.

Non satisfaite des éléments de preuves, de l'argumentation et des plaidoyers finaux, la Commission a consulté diverses sources autorisées au cours de ses délibérations et se fie sur celles-ci pour la présente décision. Ces sources sont : le Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz (Règlement 99-62), le Manuel de l'Institut

canadien des comptables agréés (ICCA), le Manuel des méthodes comptables de la Commission de l'énergie de l'Ontario et le projet de directive Disclosures by Entities Subject to Rate Regulation préparée par le Conseil des normes comptables de l'ICCA. Ces références offraient des orientations en la matière résumées ci-après.

Règlement 99-62 du N.-B.

Cette réglementation prescrit les obligations des distributeurs de gaz concernant la tenue des comptes et prescrit la forme selon laquelle ces comptes doivent être tenus. Le système uniforme de comptabilité annexé au règlement fournit à la fois des instructions générales et détaillées concernant la nature du processus comptable ainsi qu'un plan comptable.

Le système uniforme de comptabilité fournit les directives ci-après concernant les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

« La Commission reconnaît que les principes comptables généralement reconnus (PCGR) constituent le médium accepté pour la communication de l'information financière au public.

La Commission reconnaît donc qu'elle s'attend à ce que les distributeurs de gaz au Nouveau-Brunswick maintiennent des livres comptables conformes aux PCGR, dont la source principale au Canada est le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

La Commission reconnaît que le processus réglementaire présente certaines relations spécifiques de cause à effet dans la concordance des revenus et dépenses d'un distributeur de gaz, ce qui peut requérir des applications spéciales des PCGR.

En conséquence, les distributeurs de gaz sont requis d'utiliser ce système uniforme de comptabilité en conjonction avec le Manuel de l'ICCA pour déterminer les politiques et pratiques comptables appropriées, mais dans le strict respect de la nécessité de refléter les décisions ou les ordonnances

de la Commission émises au cours du processus de réglementation dans l'application des PCGR. Advenant un conflit entre le manuel de l'ICCA et ce système uniforme de comptabilité, celui-ci a la préséance.

(Système uniforme de comptabilité, Partie 1, article 2,
Principes comptables généralement reconnus)

Ceci établit clairement que les principes comptables généralement reconnus (PCGR), principalement représentés par le Manuel de l'ICCA, sont normalement utilisés pour communiquer l'information financière au public. *Il vaut la peine de mentionner que celui-ci ne fait aucune distinction entre l'information financière réglementaire et non réglementaire.* Si celle-ci est pour être communiquée au public, on s'attend normalement à ce qu'elle soit conforme aux PCGR. Il indique donc que le processus normal de la concordance des revenus et des dépenses pour un distributeur peut requérir des considérations spéciales et établit la préséance des ordonnances de la Commission et du système uniforme de comptabilité sur le manuel de l'ICCA.

Le système uniforme de comptabilité va jusqu'à détailler la façon dont les comptes doivent être tenus. Les numéros de comptes sont groupés. Sur le bilan, l'actif va de 100 à 199, tandis que le passif et les comptes de capitaux propres vont de 200 à 299, Les comptes de résultats (revenus et dépenses) vont de 300 à 399.

Concernant la provision pour les fonds utilisés durant la construction, le système uniforme de comptabilité identifie le compte numéro 324, Provision pour les fonds utilisés durant la construction – Crédit, en tant que compte de dépense de résultat utilisé pour inscrire la provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisée durant l'exercice financier. Ce compte est crédité, et le débit qui lui est associé est à un compte de bilan, comme suit :

« Ce compte sera crédité avec la provision pour les fonds utilisés durant la construction qui a été capitalisée au cours de l'exercice financier.

Le débit concurrent sera au compte n° 115, « Immobilisations en cours - usine de distributeur de gaz », ou au compte n° 116, « Autre usine de

distributeur de gaz en construction », ou aux immobilisations auxiliaires spécifiques en cours pour le projet.

Le taux de provision pour les fonds utilisés durant la construction sera basé sur une allocation raisonnable pour l'utilisation des fonds dépensés durant la période de construction, que ces fonds aient été empruntés ou non, et requerra l'approbation de la Commission ».

Règl. 99-62, annexe, partie II, 324.

Manuel de l'ICCA

L'article 1520.01 du Manuel de l'ICCA stipule que l'état des résultats devrait être une représentation équitable des résultats de l'exploitation pour la période. Ceci constitue le premier et le principal principe directeur à utiliser pour développer un état des résultats destiné à être présenté au public. Le manuel va jusqu'à indiquer que l'état des résultats devrait faire la distinction, entre autres éléments, entre les revenus reconnus pour la période et les frais d'intérêt (articles 1520.03 (a) et (m), respectivement).

Concernant le bilan, l'article 3061.23 du Manuel de l'ICCA indique que le coût de l'usine, de la propriété et de l'équipement inscrit en tant qu'actif sur le bilan inclut la provision pour les fonds utilisés durant la construction accordée par l'autorité de réglementation.

Manuel des méthodes comptables de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)

Le Manuel des méthodes comptables de la CEO fournit des directives généralement applicables aux entreprises à tarif réglementé. Ses avis sont compatibles avec le Manuel de l'ICCA et le système uniforme de comptabilité du N.-B. Les directives de la CEO font la distinction entre les fonds empruntés et les autres fonds dans la provision pour les fonds utilisés durant la construction, et elles maintiennent un compte de Provision pour les fonds utilisés durant la construction pour chacun d'eux (article 410, p.15).

Conseil des normes comptables

Le projet de directive du Conseil des normes comptables Disclosures by Entities Subject to Rate Regulation fait une distinction entre le traitement des entités à tarif réglementé et les entités non réglementées. Entre autres éléments, il identifie clairement les

circonstances donnant lieu à la provision pour les fonds utilisés durant la construction et la distingue du traitement comptable accordé aux sociétés à tarif non réglementé, lesquelles sont limitées à la capitalisation des frais d'intérêt liés aux immobilisations en cours.

Publication de l'information financière en utilisant les PCGR

Concernant la nature générale de l'information financière déposée publiquement auprès de la Commission, le système uniforme de comptabilité prévoit clairement que les PCGR doivent être suivis normalement. Les dérogations aux PCGR ne doivent être faites que dans la mesure où elles sont nécessaires pour se conformer aux dispositions spécifiques du système uniforme de comptabilité ou en résultat d'une ordonnance de la Commission. Ceci sert l'intérêt public en faisant en sorte qu'une telle information soit raisonnablement comparable à celle des entreprises non réglementées, de sorte que les membres du public puissent prendre des décisions discrétionnaires basées sur le contenu du bilan financier public. Le fait d'adhérer généralement aux PCGR, et en particulier au système uniforme de comptabilité, sert également l'intérêt public en facilitant la sorte d'évaluation comparative des opérations d'EGNB avec les autres services publics (étalonnage) qui constitue le fondement de la « réglementation alternative » en général, et la réglementation basée sur le rendement en particulier.

Pour ces raisons, la Commission enjoint EGNB de compléter et de déposer son bilan financier préparé pour fins de réglementation d'une manière qui soit compatible avec les PCGR dans la plus grande mesure possible. Là où certaines exigences spécifiques du système uniforme de comptabilité ou de la Commission requièrent de dévier des PCGR, ces déviations devront être notées dans le bilan financier déposé auprès de la Commission.

Format des rapports publics présentés pour fins de réglementation

La Commission s'est contentée du fait que le système uniforme de comptabilité adopté par réglementation pour cette province soit raisonnablement logique et compatible avec ceux des autres juridictions. Pour faciliter la publication des rapports et améliorer la compatibilité entre le rendement financier d'EGNB et ceux des services d'autres juridictions, le bilan et l'état des résultats soumis pour fins de réglementation devrait

présenter les soldes dans les *comptes généraux* tels que définis dans le système uniforme de comptabilité. *EGNB est enjointe de consulter M. Easson pour mettre en œuvre un plan et un échéancier afin de produire un bilan financier qui soit compatible avec le système uniforme de comptabilité.*

Rapport de la provision pour les fonds utilisés durant la construction

Tel que noté précédemment, le règlement 99-62 du Nouveau-Brunswick relatif aux distributeurs de gaz est clair sur la question de l'inscription de la provision pour les fonds utilisés durant la construction dans le bilan et dans l'état des résultats déposé pour fins de réglementation. *EGNB est enjointe de déposer ses rapports auprès de la Commission en se conformant à cette réglementation.*

En conformité avec cette directive, l'état des résultats d'EGNB déposé pour fins de réglementation devra montrer :

1. les frais d'intérêt pour la somme de :
 - a. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux bases de tarification ;
 - b. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux immobilisations en cours ; et
 - c. tout autre intérêt payé sur la dette associée aux opérations des affaires à tarifs réglementés du service public ;
2. le rendement des capitaux propres requis pour les actifs des tarifs réglementés et les immobilisations en cours ;
3. le plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisée au cours de l'exercice financier ; ceci sera inscrit comme une écriture unique ayant pour effet d'augmenter le revenu net rapporté pour l'année du plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction.
4. un montant de provision pour les fonds utilisés durant la construction ne dépassant pas le résultat des produits des immobilisations en cours mensuelles moyennes et le un douzième du coût en capital pondéré approuvé.

Le bilan déposé pour fins de réglementation montrera le plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisé au cours de l'année.

La Commission est satisfaite que cette façon de comptabiliser la Provision pour les fonds utilisés durant la construction compensera EGNB de façon juste et équitable pour le financement des immobilisations en cours, à condition que le bilan financier d'EGNB rencontre les normes établies selon les PCGR et le système uniforme de comptabilité. Ce point est illustré dans l'exemple fourni en annexe « A » ci-jointe.

Lorsque prise en compte de la façon décrite dans le système uniforme de comptabilité, tel qu'indiqué dans la présente décision ou par les PCGR, l'intégrité à la fois du bilan de la société et de l'état des résultats est maintenue. Pour un service public tel qu'EGNB, qui enregistre des pertes nettes chaque année durant la période de développement et qui les reporte pour un recouvrement éventuel auprès des futurs contribuables, il est particulièrement important que la perte nette soit correctement déclarée. Pour ce faire et pour rencontrer simultanément les exigences décrites dans la présente décision, il est essentiel que le plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction sur le bilan soit reflété dans l'état des résultats, soit comme crédit en couverture des frais, soit comme élément de revenu.

Résumé des ordonnances de la Commission inhérentes à cette audience

1. ***La Commission est d'accord avec la recommandation à l'effet que les actifs devraient être amortis selon les hypothèses ci-après :***
 - a. ***Les actifs en service le ou avant le 1^{er} janvier de tout exercice financier et demeurant en service à la fin du même exercice financier seront assujettis à un amortissement d'une année entière.***
 - b. ***Les actifs entrant en service après le 1^{er} janvier de tout exercice financier et demeurant en service à la fin du même exercice financier seront assujettis à un amortissement d'une demi-année.***

La Commission approuve l'utilisation de ces hypothèses pour l'amortissement des actifs d'EGNB durant 2002 et les années subséquentes.

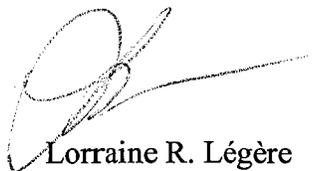
2. ***La Commission accepte le fait que l'amortissement inscrit à l'origine par EGNB pour 2004 a été sous-évalué d'environ 158 000 \$ et approuve sa correction.***

3. *La Commission confirme que le traitement comptable pour la portion abandonnée de tuyau le long de l'autoroute Vanier devrait être celui décrit à propos des événements extraordinaires dans le système uniforme de comptabilité, sa valeur comptable nette étant déduite du revenu au cours de 2003.*
4. *La Commission estime qu'EGNB a agi avec prudence au cours de sa décision de placer le tuyau à son endroit original et qu'elle devrait, de ce fait, avoir le droit de recouvrer éventuellement ses frais des contribuables. Toute perte supplémentaire due au traitement comptable décrit plus haut devrait par conséquent être reportée au compte de report approuvé par la Commission.*
5. *La Commission a enjoint Enbridge d'entreprendre l'étude des coûts capitalisés et de déposer un rapport pour le 14 février 2005. La Commission a reçu ce rapport alors que la présente décision était en préparation.*
6. *La Commission enjoint EGNB de compléter et déposer son bilan financier préparé pour fins de réglementation d'une manière qui soit compatible avec les PCGR dans la plus grande mesure possible. Là où certaines exigences spécifiques du système uniforme de comptabilité ou de la Commission requièrent de dévier des PCGR, ces déviations devront être notées dans le bilan financier déposé auprès de la Commission.*
7. *La Commission enjoint EGNB de consulter M. Easson pour mettre en œuvre un plan et un échéancier pour la présentation du bilan financier dans un format qui soit compatible avec le système uniforme de comptabilité et comprenant ces années qui ont été assujetties au présent examen, soit 2002 et 2003.*
8. *Concernant la provision pour les fonds utilisés durant la construction, la Commission enjoint EGNB de déposer ses rapports financiers en conformité avec le règlement 99-62. En conformité avec cette directive, le bilan d'EGNB déposé pour fins de réglementation montrera le plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisé durant l'année. Parmi les autres éléments, l'état des résultats d'EGNB déposé pour fins de réglementation affichera :*
 - a. *les frais d'intérêt pour la somme de :*

- i. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux bases de tarification ;*
- ii. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux immobilisations en cours ; et*
- iii. tout autre intérêt payé sur la dette associée aux opérations des affaires à tarifs réglementés du service public ;*
- b. le rendement des capitaux propres requis pour les actifs des tarifs réglementés et les immobilisations en cours ;*
- c. le plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisée au cours de l'exercice financier ; ceci sera inscrit comme une écriture unique ayant pour effet d'augmenter le revenu net rapporté pour l'année du plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction.*
- d. un montant de provision pour les fonds utilisés durant la construction ne dépassant pas le résultat des produits des immobilisations en cours mensuelles moyennes d'EGNB et le un douzième du coût en capital pondéré approuvé.*

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 24^e jour de mars 2005.

PAR LA COMMISSION



Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission

Commission des entreprises de
service public du Nouveau-Brunswick
Boîte postale 5001
15, Market Square, bureau 1400
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 4Y9

Annexe « A »

Exemple de comptabilisation de Provision pour les fonds utilisés durant la construction

Considérons un service de distribution de gaz avec une dette immobilisée de *50 p. 100* et un *intérêt per annum* de *7 p. 100* et avec *une valeur nette réelle de 50 %* avec un retour de *17 % per annum*, résultant en un coût pondéré de capital de *12 p 100*. Le service public a des actifs de Compte propriété, usine et équipement totalisant *120 M \$* avant un programme de construction de *12 M \$* qui se déroule entièrement au cours de l'année sur laquelle porte le rapport.

Le programme de construction occasionne un solde moyen des immobilisations en cours de *2 M \$* par mois durant six mois. La provision pour les fonds utilisés durant la construction est calculée au taux de un douzième par mois du coût pondéré en capital, ou *1 p. 100* de la moyenne des immobilisations en cours par mois, donnant un rendement de *20 000 \$* par mois durant six mois. Les deux montants, soit les *2 M \$* par mois d'immobilisations en cours et les *20 000 \$* par mois de provision pour les fonds utilisés durant la construction, sont capitalisés dans le Compte propriété, usine et équipement au cours de l'exercice financier. Le programme de construction de six mois se solde ainsi par l'ajout de *12,12 M \$* au Compte propriété, usine et équipement, augmentant le solde à *132,12 M \$*. En étant inclus dans le tarif de base de cette façon, le service public reçoit une compensation pleine et équitable pour son investissement par les contribuables qui bénéficient de l'investissement.

Les *12,12 M \$* investis dans le projet proviendront normalement de diverses sources : bénéfices non répartis, excédent d'encaisse d'exploitation (s'il y a lieu), dette à court et à long terme et injection de capitaux propres. Pour la simplicité, et parce qu'il est raisonnable de présumer que les excédents d'exploitation et les bénéfices non répartis utilisés de cette façon seraient autrement disponibles pour être distribués aux actionnaires comme dividendes, nous présumons normalement qu'ils proviennent simplement de la

dette et de l'équité selon la structure de capital normale et approuvée. Dans ce cas, nous supposerions que 50 p. 100 venait de la dette (6,06 M \$) portant un intérêt de 7 p. 100, et que 50 p. 100 venait de l'équité (6,06 M \$) exigeant un retour de 17 p. 100.

Compensant partiellement les 12,12 M \$ d'actifs additionnels inscrits au bilan, (dont 120 000 \$ est une provision pour les fonds utilisés durant la construction) on trouve la dette de 6 M \$, représentant la dette contractée pour entreprendre le projet. La dette représente un passif sur le bilan, de sorte que le résultat net est une augmentation des capitaux propres égale à 6,12 M \$. De ceci, 6 M \$ doivent provenir des contributions en capitaux propres et des bénéfices non répartis, car il s'agissait d'argent comptant qui devait être dépensé sur les biens et services nécessaires pour compléter le projet d'investissement. Ceci laisse 120 000 \$ de capitaux propres qui ont été créés sur le bilan par l'adjonction de la provision pour les fonds utilisés durant la construction et qui doit être comptabilisée.

Il vaut la peine de faire remarquer à ce point-ci que les PCGR permettent à une société à tarifs non réglementés de capitaliser seulement l'*intérêt* associé à la dette contractée pour le financement du projet durant la période de construction. À 7 p. 100 p.a., environ 35 000 \$ devraient figurer au bilan en tant qu'« intérêt capitalisé » durant le programme de construction de 6 mois et ceci requerrait également une comptabilisation.

La comptabilisation des actifs de 120 000 \$ survenant à cause de la capitalisation de la provision pour les fonds utilisés durant la construction exige un redressement sur l'état des résultats. Celui-ci est conçu pour résumer les résultats d'*exploitation* pour l'année. Son format général fait la liste des revenus d'exploitation de l'année, déduit les dépenses associées aux opérations et rapporte la différence en tant que revenu ou perte nette.

L'intérêt sur l'encours de la dette est une dépense d'exploitation et sera inscrit dans l'état des résultats en tant que tel. Dans notre exemple, les frais d'intérêt incluraient l'intérêt de 7 p. 100 sur la dette de 60 millions \$ contractée auparavant pour l'achat des 120 millions \$ au Compte propriété, usine et équipement qui figuraient aux livres avant le programme de construction (4,2 millions \$), l'intérêt sur la dette associé aux nouveaux

actifs qui sont entrés en service avant la fin de l'exercice (~157 500 \$, dans l'hypothèse que la construction du 1^{er} mois figurait dans la base de tarification durant 7 mois, celle du 2^e durant 6 mois, etc.), l'intérêt payé sur la dette associé au financement des immobilisations en cours (immobilisations en cours, ~35 K\$), et l'intérêt sur tout prêt d'exploitation. En termes plus simples, l'état des résultats affichera le total des frais d'intérêt inscrit aux livres de la société, et celle-ci facture effectivement cet intérêt aux contribuables de la société au cours de l'année.

L'intérêt associé aux immobilisations en cours est une portion de la provision pour les fonds utilisés durant la construction, et a été capitalisé pour être recouvré auprès des contribuables futurs. Par conséquent, il ne peut être imputé sur le revenu durant l'année courante. Il devrait être déduit des frais d'intérêt de l'état des résultats au moyen d'une inscription de crédit d'intérêt de 35 000 \$ dans l'état des résultats. Procéder ainsi laisserait 85 000 \$ restants (Provision pour les fonds utilisés durant la construction de 120 000 \$ moins 35 000 \$ de crédit d'intérêt), et pour lesquels une comptabilisation supplémentaire est nécessaire.

Ce 85 000 \$ doit venir de quelque part, car il a été inscrit en tant qu'actif au bilan. Il représente le rendement des capitaux propres associé aux immobilisations en cours durant l'année du rapport et devrait apparaître comme tel sur l'état des résultats. Étant donné que ce rendement des capitaux propres est une portion de la provision pour les fonds utilisés durant la construction, il a, lui aussi, été capitalisé par le recouvrement auprès des futurs contribuables et ne peut légitimement être réalisé dans l'année courante. Il peut être déduit en augmentant simplement le montant de crédit d'intérêt décrit précédemment, de 35 000 \$ au plein montant de la provision pour les fonds utilisés durant la construction de 120 000 \$. Ceci est le traitement décrit dans le système uniforme de comptabilité.

On peut également arriver au même résultat en déplaçant la portion qui n'est pas de l'intérêt (85 000 \$), ou l'ensemble de la provision pour les fonds utilisés durant la construction, au haut de l'état des résultats où il est inscrit en tant que poste de revenu. Puisque bénéfice net égale les revenus moins les dépenses, le fait de déplacer un élément

qui réduit les dépenses vers la partie revenu signifie que celui-ci doit augmenter le revenu inscrit, si l'on veut rapporter un bénéfice net (ou une perte) correctement.